



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'environnement de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Yvelines**

**Arrêté préfectoral N°78-2023-07-11-00007
portant changement d'exploitant
au profit de la SAS RAMBOUILLET NATURE
sur le territoire de la commune de Sonchamp (78120)**

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-058/DUEL en date du 11 mars 1998 autorisant l'exploitation sur le territoire de la commune de Sonchamp, route du Coin du Bois, d'un parc animalier et de loisir forestier présentant au public des espèces domestiques et non domestiques;

Vu l'arrêté préfectoral N°78-2022-11-23-00003 du 23 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Ronan LE PAGE, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet des Yvelines, secrétaire général adjoint ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis par courriel du 10 février 2023, par lequel la SAS RAMBOUILLET NATURE, filiale de la société WILD CONNEXION, informe le Préfet :

- de la reprise en gestion privée de l'Espace Rambouillet par un contrat de concession de service d'une durée de 30 ans signé entre l'Office National des Forêts et la SAS WILD CONNEXION,
- de son intention de procéder à la réouverture de l'Espace Rambouillet au public ;
- de son projet de modifications de l'exploitation du site ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 23 mai 2023 ;

Vu le projet d'arrêté de changement d'exploitant adressé au demandeur le 9 juin 2023 et l'absence d'observation de ce dernier ;

Considérant que le demandeur n'a pas émis d'observation suite au courrier qui lui a été adressé le 9 juin 2023;

Considérant le caractère non substantiel au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement du projet de modifications porté par la SAS RAMBOUILLET NATURE dans le cadre de la réouverture de l'Espace Rambouillet ;

Considérant que ledit projet de modifications ne présente pas d'incidence sur l'environnement requérant que la décision individuelle qui en découlera fasse l'objet d'une consultation publique ;

Considérant l'absence de demande par l'exploitant, d'aménagement des prescriptions de l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 applicable à l'installation autorisée ;

sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La SAS RAMBOUILLET NATURE portant le SIRET n° 921 511 887 00017, dont le siège social est sis route du Coin du Bois à Sonchamp (78120) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 98-058/DUEL du 11 mars 1998 à exploiter sur le territoire des communes de Sonchamp, route du Coin du Bois, un parc animalier et de loisir forestier présentant au public des espèces domestiques et non domestiques.

ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 2.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant SAS RAMBOUILLET NATURE .

Article 2.2 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>) :

1°) par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté,

2°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Article 2.3 – Publicité

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SONCHAMP où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de SONCHAMP dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

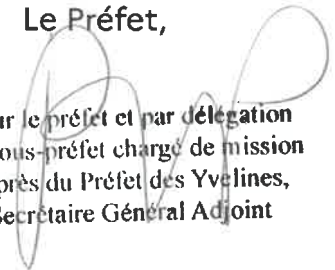
L'arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, consultable sur le site Internet de la préfecture.

Article 2.4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la sous-préfète de RAMBOUILLET, le maire de la commune de SONCHAMP, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 11 JUIL. 2023

Le Préfet,


Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet chargé de mission
auprès du Préfet des Yvelines,
Secrétaire Général Adjoint

Ronan Le Page

